



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2019- 037

**imposant à la société AUDEVAL des prescriptions et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CARCASSONNE,
Zone Industrielle Lannolier**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article L.511.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 042 en date du 21 décembre 2017 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une installation de tri transit de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, Zone Industrielle Lannolier ;

VU la demande de l'exploitant en date du 15 juillet 2019 de l'exploitant pour reprendre la réception et le transfert des déchets depuis la plate-forme extérieure, et les mesures associées qu'il propose ;

VU le rapport du 18 juillet de l'inspection des installations classées établi suite à l'incendie survenu le 13 juillet 2019 et à la visite du site du 16 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 13 juillet 2019 sur le site de Carcassonne exploité par la société AUDEVAL sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'expert technique missionné par l'exploitant a conclu que le bâtiment ne présente plus, après l'incendie, des conditions de sécurité suffisantes pour continuer à être utilisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état pourraient prendre plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que l'activité de collecte des déchets ménagers revêt un caractère d'intérêt général et que toute interruption de cette activité générerait des conséquences en terme environnemental et de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'autres sites de regroupement de déchets générerait des contraintes difficilement supportables en terme de transport de déchets pour les équipements de collecte ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires proposées par l'exploitant pendant la période transitoire nécessaire à la remise en état des équipements, sont de nature à limiter les risques incendies, les nuisances et impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter les mesures par le biais de prescriptions ;

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société AUDEVAL dont le siège social est situé 1075 boulevard François-Xavier Fafeur – 11000 Carcassonne est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au 1075 boulevard François-Xavier Fafeur. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :

- Mettre en sécurité les installations du site : prendre toute disposition pour limiter l'accès aux déchets incendiés (y compris entreposés à l'extérieur) et plus globalement interdire l'accès au bâtiment incendié à toute personne non autorisée par l'exploitant ;
- Placer les déchets incendiés à l'abri des pluies météoriques ;
- Pomper les eaux d'extinction présentes sur le site. Les eaux d'extinction doivent être maintenues sur le site même ou sur un site dûment autorisé dans l'attente de disposer des résultats d'analyse nécessaires à la définition de la filière d'élimination ;

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT TRANSITOIRE ET MESURES D'URGENCE

Les déchets ménagers et les Déchets d'Activité Économique (DAE), pour une période de 3 mois, peuvent être vidés sur la zone de réception extérieure (1138 m²) habituellement autorisée au stock de flux d'emballages ménagers et à la circulation des engins d'alimentation de la ligne de traitement, uniquement dans les conditions prévues aux articles suivants.

Cette période de 3 mois pourra être reconduite si les travaux de remise en état du bâtiment de transfert des déchets ne sont pas finalisés et sur production d'un argumentaire de l'exploitant après avis de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.1 MODALITÉ DE DÉCHARGEMENT / RECHARGEMENT DES DÉCHETS

Avant tout déchargement de déchets, l'exploitant s'assure au préalable de :

- La présence permanente d'un agent pour assurer la sécurité ;
- La présence sur le site d'une semi-remorque FMA dans laquelle les déchets vidés au sol seront immédiatement rechargés à l'aide des moyens du site.

ARTICLE 3.2 PROPRETÉ DU SITE

La plate-forme extérieure et les abords de vidage des OMR et des DEA feront l'objet d'un nettoyage permanent et quotidien afin d'éviter tout envol éventuels de déchets et des risques de fermentation.

ARTICLE 3.3 GESTION DES EAUX

Les eaux d'égouttures issues de la plate-forme provisoire de vidage des déchets seront collectées et dirigées vers un premier bassin puis au travers d'un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite orientées vers un bassin décanteur et enfin vers la lagune de stockage avant rejet au réseau communal des eaux pluviales.

Les eaux de ce bassin seront analysées afin de s'assurer que celles-ci soient compatibles avec les valeurs de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas contraire les eaux seront évacuées vers un exutoire agréé. Cette analyse portera sur les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures.

ARTICLE 3.4 GESTION DU RISQUE INCENDIE

Un volume minimum de 100 m³ sera maintenu disponible en permanence dans le bassin de récupération des eaux de la plate-forme pendant la période provisoire de vidage des déchets en extérieur. Une motopompe autonome équipée de tuyaux et lances sera à disposition à proximité de la zone de déchargement. Les agents présents sur site seront formés à l'utilisation de ces équipements. Parallèlement, le site est équipé de trois bornes incendie.

ARTICLE 3.5 GESTION DES ODEURS

Le vidage temporaire des déchets sur la plate-forme extérieure, peut être à l'origine d'odeurs. Afin de minimiser au maximum cette gêne, les déchets seront systématiquement évacués dans la journée, au fur et à mesure de leur arrivée sur la plate-forme. Aucun stock de déchets ne subsistera sur la plate-forme extérieure en fin de journée.

ARTICLE 3.6 GESTION DES NUISIBLES

Le stockage externe des déchets peut être à l'origine de prolifération de mouches et rongeurs. Une société spécialisée sera missionnée pour mettre en œuvre des moyens d'éradications spécifiques.

ARTICLE 4 REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expériences tiré d'événements similaires sur d'autres sites de la société AUDEVAL ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Carcassonne où elle peut être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pour une durée identique.

ARTICLE 7: DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44. et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
- soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 8: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Région Occitanie, l'inspecteur des installations classées, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société AUDEVAL dont le siège social est situé 1075, boulevard François-Xavier Fafeur 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 23 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH